

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Loi du 15 septembre 1928 modifiant les lois de compétence.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi du 25 mars 1876, modifié par celle du 11 février 1925, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. — Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 2,500 francs et, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 400 francs, nonobstant les lois spéciales fixant une somme moindre. »

Art. 2. — L'article 2bis de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 25 février 1925, est remplacé comme suit :

« Art. 2bis. — Les juges de paix connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 2,500 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil.

» Ils connaissent, dans les mêmes limites, des demandes en pension alimentaire, fondées sur les articles 212 et 214 du Code civil, si ces demandes ne sont pas connexes à une instance en séparation de corps ou à une instance en divorce.

» Ils statuent en premier et dernier ressort, suivant que le montant de la demande, déterminé conformément à l'article 27 ci-après qualifié, dépasse ou ne dépasse pas 400 francs. »

Art. 3. — L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 12 août 1911, est modifié comme suit :

« Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 400 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

» 1^o ;
» 2^o »;

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 12 août 1911, est modifié comme suit :

« 1° Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée, de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 2,500 francs. »

Art. 5. — L'article 7 de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 12 août 1911, est modifié comme suit :

« Art. 7. — Quand la valeur de la demande dépasse 2,500 fr., ils se déclareront partiellement incompétents dans les cas prévus aux n^{os} 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés. »

Art. 6. — L'article 16 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. — Le taux du dernier ressort est fixé à 5,000 francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé. »

Art. 7. — L'article 17 du Code de procédure civile est remplacé comme suit :

« Art. 17. — Les jugements de justice de paix, jusqu'à concurrence de 600 francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution; les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. »

Art. 8. — L'article 404 du Code de procédure civile est remplacé comme suit :

« Art. 404. — Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels :

- » Les appels des juges de paix;
- » Les demandes pures personnelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;
- » Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 5,000 francs;
- » Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité;

» Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes. »

Art. 9. — L'article 2 de la loi du 20 avril 1909 approuvant la convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 17 juillet 1905, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Par dérogation à l'article 16 de la loi du 25 mars 1876, les jugements d'exequatur visés par l'article 19 de cette convention, sont susceptibles d'appel, même quand la somme des frais et dépens est inférieure à 5,000 francs. »

Art. 10. — L'article 59 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919, est modifié comme suit :

« Art. 59. — Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 8,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 20,000 francs.

» Si la demande ne dépasse pas 20,000 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

» S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé. (Art. 17, loi de 1911.) »

Disposition transitoire.

Art. 11. — Le régime nouveau de la compétence et du ressort n'est pas applicable aux actions régulièrement portées devant les juridictions de jugement avant la promulgation de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

P.-E. JANSON.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

P.-E. JANSON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 5 avril 1927
admettant l'explosif « Yonckite Antigrisou ».*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S.G.P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 20 février 1925, par lequel l'explosif dénommé « Yonckite Antigrisou » présenté par la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckite », à Jambes-lez-Namur, a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (Explosifs difficilement inflammables) des produits soumis au Règlement sur les explosifs;

Vu la demande introduite par la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckite », à Jambes-lez-Namur;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Yonckite Antigrisou » à l'Institut National des Mines, à Frameries;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Yonckite Antigrisou », présenté par la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckite », à Jambes-lez-Namur, et dont la composition est la suivante :

Nitrate d'Amonium	42
Perchlorate d'Amonium	12
Nitrate de Sodium	10
Trinitrotoluène	14
Chlorure de Sodium	22
	100

peut être utilisé comme explosif S.G.P., à la charge maximum de 900 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 562 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société Anonyme « Les Explosifs Yonckite », à Jambes-lez-Namur, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 5 avril 1927.

J. WAUTERS.

POLICE DES MINES,
MINIÈRES ET CARRIÈRES SOUTERRAINES

Arrêté royal du 6 août 1928 réglementant l'accès au public des dépendances des mines, minières et carrières souterraines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières (art. 76 des lois minières coordonnées) ;

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 2 avril 1928 ;

Considérant que la libre circulation des personnes dans les dépendances des mines, minières et carrières souterraines peut être dangereuse et qu'en conséquence, il y a lieu de l'interdire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'accès des dépendances des mines, des minières et carrières souterraines sera interdit au public, par les soins des exploitants, à l'aide de clôtures ou à défaut de clôtures, au moyen d'inscriptions précises.

Art. 2. — Nul ne peut pénétrer sans autorisation dans les dépendances des mines, minières et carrières souterraines dont l'accès aura été ainsi prohibé.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières (art. 130 et 131 des lois minières coordonnées).

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Coquilhatville, le 6 août 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

HENRI HEYMAN.